

Projet de loi

portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;

2° de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

en vue de l'institution d'un recours contre les décisions de sanctions administratives communales

Avis complémentaire du Conseil d'État

(23 octobre 2018)

Par dépêche du 7 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État a fait parvenir au Conseil d'État des amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Au texte desdits amendements étaient joints des remarques liminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version du texte coordonnée du projet de loi tenant compte des amendements.

L'avis complémentaire du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises, daté du 16 juillet 2018, a été transmis au Conseil d'État par dépêche du 20 juillet 2018.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis est lié au projet de loi n° 7126 relative aux sanctions administratives communales.

Dans son avis de ce jour relatif aux amendements dont a fait l'objet ce projet de loi, le Conseil d'État a réitéré ses réserves fondamentales par rapport à l'introduction, dans l'ordre juridique luxembourgeois, d'un mécanisme de répression administrative pour lutter contre la petite délinquance, les actes de vandalisme et autres incivilités et a renvoyé au choix fait par le législateur dans la loi récente du 10 avril 2018¹ modifiant, entre autres, la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés et consistant dans l'instauration d'un mécanisme d'amende forfaitaire prononcée par le procureur d'État et soumis

¹ Loi du 10 avril 2018 modifiant 1) la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés 2) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques 3) la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises 4) la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires 5) la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police

au contrôle des juridictions judiciaires. Le Conseil d'État renvoie encore aux positions très critiques des juridictions tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif.

Examen des amendements

Amendements 1 à 11

Sans observation.

Amendements 12 à 14

Le Conseil d'État marque son accord avec l'insertion d'un dispositif sur l'audition des témoins que le requérant ou l'État entendent appeler.

Amendements 15 à 17

Le Conseil d'État marque son accord avec les amendements qui font suite à des suggestions formulées par le Tribunal administratif ou par le Conseil d'État dans leurs avis respectifs.

Amendement 18

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Amendement 11

Lorsqu'on se réfère au premier article les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ». Partant, il y a lieu d'écrire « aux articles 1^{er} à 14 ».

Amendement 12

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Amendement 15

Il convient de compléter la dénomination de l'administration visée à l'article 14-1, paragraphe 10, par les termes « et des domaines », pour lire :

« Le recouvrement de ces frais est opéré par le receveur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. »

Amendement 18

D'un point de vue formel, il convient d'écrire « à l'exception de l'article I^{er}, points 3 et 4 ».

Par ailleurs, le Conseil d'État demande de supprimer les termes « , qui entrent en vigueur le quatrième jour qui suit le jour de la publication de la

présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg », étant donné que toute référence au droit commun est superfétatoire.

En tout état de cause, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées dans son avis du 28 novembre 2017, et rappelle qu'afin d'éviter tout risque de rétroactivité en cas de publication de la loi en projet sous avis à une date postérieure à celle du projet de loi n° 7126, précité, il y a lieu soit de prévoir une date de mise en vigueur uniforme pour les deux lois en projet, soit d'introduire la même formule relative à l'entrée en vigueur et de veiller à ce que la promulgation des deux projets précités se fasse le même jour.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 23 octobre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes